

Objet : Voie verte - Route Départementale (RD) n° 92 - Chemin Rural (CR) n° 10 - Voie d'accès à l'aire de Beauséjour
Communes de Mulsanne et Le Mans - Réglementation de la circulation

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SARTHE,
LE MAIRE DE MULSANNE,**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU le code de la route, et notamment ses articles R 110-2, R 411-3-2, R 412-7 et R 415-7,
VU le décret n° 2022-635 du 22 avril 2022 qui modifie certaines dispositions du code de la route relatives aux voies vertes,
VU l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,
VU l'arrêté n° 21-4827 du 2 juillet 2021 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental à Monsieur Eric Duval, Directeur général adjoint des Infrastructures et du Développement territorial,

Considérant la création d'une voie verte, longeant de manière séparée la RD 92 entre le PR 2+000 et le PR 3+700, en et hors agglomération de Mulsanne et hors agglomération de Le Mans avec des intersections avec la RD 92 (à proximité des giratoires dit du Fresno et du Cormier 2), le CR 10 et la voie d'accès à l'aire de Beauséjour,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie verte, voie ouverte à la circulation publique, et aux intersections avec les voies qu'elle intercepte comme suit,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services du Département,

ARRÊTENT :

ARTICLE 1 -

La voie verte nouvellement créée, longeant de manière séparée la RD 92 entre le PR 2+000 et le PR 3+700, est ouverte à la circulation publique.

Cette route est exclusivement réservée à la circulation des véhicules non motorisés à l'exception des engins de déplacement personnel motorisés, des cyclomobiles légers, des piétons et des cavaliers.

ARTICLE 2 -

Les usagers circulant sur la voie verte et abordant :

- la RD 92 au PR 3+700, en agglomération du Cormier, commune de Mulsanne,
- la RD 92 au PR 2+010, hors agglomération, commune du Mans,
- le CR 10, en agglomération du Cormier, commune de Mulsanne,
- la voie d'accès à l'aire de Beauséjour, hors agglomération, commune du Mans,

doivent céder le passage aux usagers circulant sur ces voies et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

ARTICLE 3 -

La pose, la fourniture, l'entretien et le renouvellement de la signalisation sont à la charge du Conseil départemental de la Sarthe.

La prise en charge de la signalisation aux intersections : voie verte/RD 92 - PR 3+700 et voie verte/CR 10 est gérée ainsi :

- la pose et la fourniture de la signalisation verticale et horizontale afférente seront à la charge du Conseil départemental de la Sarthe,
- l'entretien et le remplacement du signal de position (AB3a+M9c) seront à la charge du gestionnaire de la voie prioritaire soit la commune de Mulsanne.

ARTICLE 4 -

Le Directeur général des Services du Département et de la commune de Mulsanne, le Commandant du Groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département de la Sarthe www.sarthe.fr et dont ampliation sera adressée au Maire de Le Mans, le Directeur du service départemental d'Incendie et de Secours.

ARTICLE 5 -

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures de publicité afférentes et au jour de la mise en place effective de la signalisation.

LE MAIRE DE MULSANNE,**Jean-Yves LECOQ****LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**
pour le Président et par délégation,
le Directeur général adjoint des Infrastructures et du
Développement territorial,**Eric DUVAL**

Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa réception au contrôle de légalité le :
et de sa publication ou notification le : **14 MAI 2024**